

Date de convocation : le 11 décembre 2015
Nombre de conseillers en exercice : 31
Nombre de conseillers présents : 27
Nombre de conseillers représentés : 4
Nombre de conseillers votants : 31

Le dix-sept décembre deux mille quinze à dix-neuf heures, les membres du conseil communautaire, légalement convoqués, se sont réunis en séance ordinaire à Sorigny, sous la présidence de Monsieur Alain ESNAULT.

Conseillers Communautaires présents :

- Commune d'Artannes : M. HOULARD - Mme SITTER - M. ECHOUARD
- Commune d'Esvres : M. GASSOT - M. DELHOMMAIS - Mme LE BRONEC - M. HENTRY
- Commune de Montbazou : M. REVÊCHE - M. ROYOUX
- Commune de Monts : M. RICHARD - Mme PERROUD - Mme PREVOST - M. CAMPOS - M. DURAND
- Commune de Saint-Branches : M. NATHIE - Mme ANDRE - M. BREDIF
- Commune de Sorigny : M. ESNAULT - Mme GABORIAU
- Commune de Truyes : M. de COLBERT - Mme BEAUCHAMP - Mme FAYE
- Commune de Veigné : M. MICHAUD - Mme LABRUNIE - Mme LAJOUX - M. LAFON
M.FROMENTIN

Conseillers Communautaires absents excusés :

Mme GUILLERMIC donne pouvoir à M. RICHARD
Mme GINER donne pouvoir à M. REVÊCHE
Mme RENAUD donne pouvoir à M. ROYOUX
M. GAUVRIT donne pouvoir à Mme GABORIAU

Conseillers Communautaires absents :

Néant

Secrétaire de séance : Mme Sabine SITTER

M. le Président accueille la nouvelle conseillère communautaire représentant la commune de Monts, Madame Katia Prévost, qui remplace Madame Cécile Chemineau. Mme Prévost était déjà membre de la commission « Développement économique ».

De plus, M. le Président informe l'assemblée qu'il s'agit aujourd'hui du dernier conseil communautaire de Madame Sabine Sitter, qui démissionne de son poste de conseillère communautaire à la CCVI et qui sera remplacée par Madame Isabelle Delacôte. Mme Sitter, reste néanmoins membre de la commission « Actions sociales ».

0. APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 5 NOVEMBRE 2015

Le compte-rendu de la séance du 5 novembre 2015 est approuvé à l'unanimité.

1. HABITAT

1.1. MODIFICATION DU REGLEMENT DU FONDS D'AIDE A LA CREATION DE LOGEMENTS SOCIAUX (FACLOS)

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2012.06.A.7.1. approuvant le Programme Local de l'Habitat 2012-2017, et son programme d'action prévoyant la mise en œuvre par la collectivité d'un fonds pour accroître l'offre de logements à loyer modéré (action 2.1) ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2012.11.A.8.1. adoptant le règlement d'application modifié du Fonds d'Aide à la création de logements sociaux, précisant les principes de fonctionnement de ce fonds, les critères permettant de déterminer le niveau d'intervention financière de la CCVI, les modalités d'instruction des dossiers de demande d'intervention et les conditions de versement de l'aide ;

Considérant les nouvelles mesures nécessaires à la mise en place de la politique énergétique de la France traduites par le vote des lois Grenelle I et II, et notamment les principes de la RT 2012 ;

Considérant que les critères de performance énergétique du règlement adopté en novembre 2012 ne sont plus adaptés et qu'il a été proposé de les modifier ;

Vu l'avis favorable de la Commission « aménagement du territoire communautaire, habitat et foncier » réunie le 07 octobre 2015 ;

Vu le projet de règlement ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **D'adopter** le règlement d'application, modifié, du Fonds d'Aide à la Création de Logements Sociaux précisant les principes de fonctionnement de ce fonds, les critères permettant de déterminer le niveau d'intervention financière de la CCVI, les modalités d'instruction des dossiers de demande d'intervention et les conditions de versement de l'aide.

2. ENFANCE - JEUNESSE

2.1. REVERSEMENT DE LA DOTATION « FONDS D'AMORÇAGE » DES COMMUNES MEMBRES VERS LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE L'INDRE

⇒ DEBAT

M. le Président précise qu'un long débat a eu lieu sur le fait de reverser tout ou partie du fond d'amorçage à la CCVI. Un accord a finalement été trouvé au sein du bureau communautaire sur une proposition à 50/50, soumise ce soir à l'approbation du conseil.

⇒ DECISION

Vu l'article 67 de la loi du 8 juillet 2013 de refondation de l'école de la République ;

Vu le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ;

Vu l'article 32 de la loi n°2014-891 du 8 août 2014 de finances ;

Vu l'article L. 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles 227-1, 227-2 et 227-3 du code l'action sociale et de la famille ;

Considérant qu'il est prévu, par l'État, une dotation « fonds d'amorçage » qui a pour objectif d'aider les communes à mettre en œuvre la réforme des rythmes scolaires et notamment, à organiser des activités périscolaires ;

Considérant que le versement du « fonds d'amorçage » est destiné aux communes disposant d'au moins une école maternelle ou élémentaire publique ou privée dès lors que l'enseignement y est organisé sur neuf demi-journées par semaine ;

Considérant que dans le cadre de ses compétences la Communauté de Communes assure la gestion, l'organisation et la responsabilité pleine et entière des nouvelles activités périscolaires, inhérentes à la réforme des rythmes scolaires ;

Considérant le partenariat entre la Communauté de Communes du Val de l'Indre et les communes pour la mise en place des rythmes scolaires et les charges pesant sur chacun ;

Considérant la nécessité, dans ce cadre, que les communes puissent reverser à la Communauté de Communes du Val de l'Indre les dotations qu'elles ont perçues au titre du « fonds d'amorçage » à hauteur de 25 € / élève sur la base de 50 € versée par l'Etat ;

Vu le projet de convention ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **D'approuver** la convention « fonds d'amorçage » entre les communes et la Communauté de communes permettant le reversement du fonds d'amorçage perçu pour les communes à la CCVI à hauteur de 25 € / élève pour les années scolaires 2014-2015, 2015-2016 et 2016-2017 sur la base du justificatif fourni par la commune bénéficiaire ;
- **D'autoriser** le Président ou son représentant à signer ladite convention « fonds d'amorçage ».

Arrivée de M. Delhommais à 19h20.

2.2. RENOUELEMENT D'UNE CONVENTION A UNE MAISON DES ASSISTANTS MATERNELS CONSTITUEE SOUS FORME ASSOCIATIVE

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Val de l'Indre modifiés par l'arrêté préfectoral n° 15-66, en date du 30 novembre 2015 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les statuts de l'association « Les Petits Petons » ;

Vu la délibération n° 2013.12.B.4.2. du 12 décembre 2013 et la convention passée entre la CCVI et l'association « Les Petits Petons » ;

Considérant que depuis le 09 juin 2010, au titre de sa compétence Petite Enfance, la Communauté de Communes du Val de l'Indre souhaite soutenir et accompagner la Maison des Assistants Maternels située sur la commune de Montbazou, eu égard au fait qu'elle constitue une forme de réponse au besoin d'accueil des jeunes enfants en horaires décalés sur le territoire, en complémentarité avec le service existant.

Conformément aux termes de la convention par tacite reconduction et dans le respect de celle-ci, la CCVI s'engage à continuer à verser à l'association une subvention d'un montant de 15 000 €.

Le versement de cette subvention est échelonné en 4 acomptes trimestriels de 3 750 €. Le versement de chaque acompte intervient au début de chaque trimestre (janvier / avril / juillet / octobre).

Vu l'avis favorable de la Commission « Actions sociales et socio-éducatives » du 02 décembre 2015 ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **D'autoriser** M. le Président ou son représentant à signer avec l'association « Les Petits Petons » dont le siège est situé au 8, rue de la Mairie – 37 510 Villandry, le renouvellement de la convention relative au versement d'une subvention à une Maison des Assistants Maternels constituée sous forme associative, tel que validée par la délibération n° 2013.12.B.4.2. du 12 décembre 2013 ;
- **De verser** à l'association « Les Petits Petons » une subvention annuelle d'un montant de 15 000 € ;
- **De préciser** que le versement de cette subvention par tacite reconduction, sera échelonné en 4 acomptes trimestriels d'un montant de 3 750 € et que le versement de chaque acompte interviendra au début de chaque trimestre de l'année civile 2016 (janvier, avril, juillet, octobre).

2.3. RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DU FONDS D'AIDE AUX ACCUEILS DE LOISIRS (FAAL)

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Val de l'Indre et notamment son article 2 ;

Vu les articles 227-1, 227-2 et 227-3 du code de l'action sociale et de la Familles ;

Vu la délibération N°2014.02.B.3.2. en date du 20 février 2014 autorisant le Président à signer avec la CAF Touraine la convention FAAL ;

La CCVI est compétente en matière d'Accueil de Loisirs Sans Hébergements (ALSH) en extra et périscolaire (structures habilitées auprès de la DDCS Pôle Jeunesse et Sports pour l'accueil des enfants de 3-13 ans révolus), et peut être, de ce fait, bénéficiaire du dispositif FAAL (Fonds d'Aide aux Accueils de Loisirs) versé par la CAF.

La convention de Fonds d'Aide au Accueils de Loisirs intervient depuis 2008, suite à la réforme du mode de financement des Accueil de Loisirs, par la CAF. Elle a pour objectif de passer de l'aide personnalisée des usagers (anciennement « bons vacances ») à une subvention de fonctionnement au gestionnaire, cette subvention étant en lien avec le niveau de ressource de la population du territoire.

Ainsi, la CCVI doit notamment s'engager auprès de la CAF à mettre en œuvre, pour ses ALSH, une participation financière permettant l'accessibilité au service pour toutes les familles, par le biais d'une tarification au quotient familial.

La convention prend effet du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2017.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **D'approuver** le renouvellement de la convention FAAL ;
- **D'autoriser** le Président à signer ladite convention ainsi que tous documents s'y rapportant.

3. EQUIPEMENTS SPORTIFS

3.1. PROJET DE SALLES MULTI-ACTIVITES – APPROBATION DE L'AVANT-PROJET DEFINITIF ET AUTORISATION DE DEPOSER LE PERMIS DE CONSTRUIRE

⇒ **DEBAT**

M. Revêche, vice-président en charge du dossier, rappelle le programme de réalisation de 7 salles multiactivités sur le territoire validé en 2012. 5 salles multiactivités sont réalisées par le maître d'œuvre Chevalier+Guillemot, 3 salles ont été construites en même temps (Esvres, Sorigny et Montbazon).

Initialement, les 2 salles de Veigné et Monts devaient être réalisées ensemble. Cependant la décision a été prise de réaliser dans un premier temps la salle de Veigné, puis celle de Monts, selon la volonté des élus locaux et des associations.

L'avant-projet a été réalisé en 2014, mais avait été modifié suite à la mise en place du nouveau conseil municipal de Monts.

M. Perrin, ingénieur en charge du dossier à la CCVI, présente le projet de la salle multiactivités de Monts qui comportera 4 terrains de badminton et 1 terrain de volleyball.

Ce projet jouxte le terrain de tennis couvert existant et représente les mêmes surfaces que pour les 3 salles de Sorigny, Esvres et Montbazon. Il est précisé que la CCVI réalise le bâtiment et la commune les extérieurs.

⇒ **DECISION**

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2012.12.A.1.1.2. en date du 20 décembre 2012, approuvant le programme de sept salles multi-activités sur le territoire communautaire, et autorisant Monsieur le Président à lancer les études en vue de la réalisation de cette opération ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2012.12.A.1.1.3. en date du 20 décembre 2012, autorisant Monsieur le Président à signer un marché de maîtrise d'œuvre avec l'agence Chevalier+Guillemot, mandataire pour un forfait provisoire de rémunération de 188 255,00 € HT, pour la construction de cinq salles multi-activités ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2014.02.B.5.1. en date du 20 février 2014, approuvant l'avant-projet définitif de la salle multi-activité de Monts ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2014.02.B.5.3. en date du 20 février 2014, autorisant le président à déposer une demande de permis de construire pour la salle multi-activités de Monts ;

Vu l'avant-projet définitif de l'agence d'architectes Chevalier+Guillemot, pour la réalisation de la salle multi-activités sur la Commune de Monts ;

Considérant la nécessité d'approuver à ce stade des études l'avant-projet définitif de la salle multi-activités située 15 rue Honoré de Balzac à Monts et modifiées par rapport au projet approuvé le 20 février 2014 ;

Considérant que le nettoyage du terrain et les démolitions dans l'emprise du chantier, l'accès au chantier et son entretien pendant toute la durée de ce dernier, l'ensemble des raccordements aux réseaux, jusqu'en pied de bâtiment, ainsi que l'aménagement des abords et la création de places de stationnement, sont à la charge de la Commune de Monts ;

Considérant que la Commune de Monts a souhaité accoler la salle multi-activités au court de tennis couvert existant, et qu'elle accepte de prendre à sa charge les coûts supplémentaires liés à cette demande, à savoir la reprise de couverture, le déport de fondation et toute préconisation rendue nécessaire ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à 30 voix pour et 1 abstention :

- **D'approuver** l'avant-projet définitif de la salle multi-activités sur la commune de Monts ;
- **De fixer** à l'issue de la phase APD le montant prévisionnel des travaux à 640 257,90 € HT pour cette salle, dont 2 201,44 € HT à la charge de la commune de Monts par fonds de concours, dont le montant tiendra compte de la vérité des prix du marché ;
- **D'autoriser** M. le Président à déposer la demande de permis de construire pour ce projet et à signer tout document s'y rapportant ;
- **De décider** le retrait des délibérations n°2014.02.B.5.1. et n°2014.02.B.5.3. susvisées relatives à la première version de l'avant-projet présenté.

3.2. CONSTRUCTION DE CINQ SALLES MULTI-ACTIVITES – AVENANT N°3 AU MARCHE DE MAITRISE D'OEUVRE

⇒ DEBAT

M. Durand souhaite comprendre pour quelle raison le décalage dans le temps des salles de Veigné et Monts engendre des frais supplémentaires pour le contrôle du chantier.

M. Revêche répond que c'est une question qui s'est également posée avant de prendre la décision. Tout le monde a été très réservé sur ce point. Toutefois, une obligation de suivi ou de rupture s'imposait. Il a été fait le choix de continuer avec ce maître d'œuvre afin de pouvoir fournir les 5 salles multiactivités.

M. le Président affirme qu'il n'y avait pas d'autre solution, que si le projet avait été abandonné, il aurait fallu retrouver un autre architecte.

⇒ DECISION

Vu l'article 4 du décret n°93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2012.12.A.1.1.3. en date du 20 décembre 2012 approuvant le contrat de maîtrise d'œuvre pour la construction de

cinq salles multi-activités avec Chevallier+Guillemot, mandataire du groupement, pour un montant provisoire de rémunération de 188 255,00 € HT ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2015.05.A.1.2. en date du 28 mai 2015 autorisant M. le Président à signer un avenant au contrat de maîtrise d'œuvre passé avec Chevallier+Guillemot afin de porter le montant de sa rémunération à 213 565,00 € HT ;

Le marché initial prévoit le regroupement du suivi des travaux des salles multi-activités de Monts et de Veigné.

Des motifs budgétaires ont entraîné, à la demande de la maîtrise d'ouvrage, le report des travaux de la salle de Monts.

Le décalage dans le temps de la salle de Monts, conduit à une modification du marché avec incidence financière (article 19 du CCAG PI).

Vu l'avis favorable du bureau communautaire réuni le 5 novembre 2015 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'appel d'offres réunie le 16 novembre 2015 ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à 27 voix pour et 4 voix contre :

- **D'autoriser** M. le Président à signer un avenant n°3 d'un montant de 22 649,00 € HT au contrat de maîtrise d'œuvre passé avec Chevallier+Guillemot et de porter le montant de sa rémunération à 236 214,00 € HT.

4. TOURISME

4.1. TARIFICATION 2016 ET PRELEVEMENT DE LA TAXE DE SEJOUR SUR LE TERRITOIRE INTERCOMMUNAL

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Val de l'Indre ;

Vu les articles L. 2333-26 et suivants et R. 2333-43 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire ;

Vu la délibération du Conseil Départemental d'Indre et Loire en date du 09 avril 2009 approuvant la création d'une taxe de séjour départementale additionnelle ;

Vu l'avis favorable de la commission Développement économique, Tourisme réunie le 16 décembre 2015 ;

1. Objet de la taxe de séjour

La taxe de séjour sur le territoire de la Communauté de Communes du Val de l'Indre (CCVI) correspond à la volonté d'agir en faveur du développement et de la promotion de l'activité touristique et de ne pas faire reposer son financement uniquement sur les contributions fiscales de la population locale, mais également grâce à une participation des personnes séjournant sur le territoire.

2. Affectation du produit de la taxe de séjour

Le produit de la taxe de séjour sera affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique du territoire. Les recettes issues de cette taxe font l'objet d'actions spécifiques de développement en complément des actions mises en place par l'Office de Tourisme du Val de l'Indre (OTVI) et la CCVI. Aux termes de l'article R.2333-45 du CGCT, la CCVI aura l'obligation de tenir un état relatif à l'emploi de la taxe. Sur le plan comptable, il s'agit d'une annexe au compte administratif retraçant l'affectation du produit pendant l'exercice considéré.

3. Date d'institution de la taxe de séjour

La taxe de séjour pour la CCVI est applicable depuis le 1^{er} janvier 2011 sur le territoire de la CCVI.

4. Période de perception

La période de perception de la taxe de séjour est fixée du 1^{er} janvier au 31 décembre et s'applique à toutes les catégories d'hébergement.

5. Régime d'imposition

La taxation sera applicable pour les seules natures d'hébergement à titre onéreux.

Nature d'hébergement	Régime d'imposition
Hôtels de tourisme	Taxe de séjour
Résidences de tourisme	Taxe de séjour
Villages de vacances	Taxe de séjour
Terrains de camping et terrains de caravanage, ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air	Taxe de séjour
Meublés de tourisme, Chambres d'hôtes et gîtes de France	Taxe de séjour

6. Contentieux

Les articles L.2333-45 du CGCT prévoient que tout redevable qui conteste la taxe doit néanmoins en acquitter le montant, quitte à en obtenir le remboursement après qu'il ait été statué sur sa réclamation.

Les contestations de toute nature portant sur les conditions d'institution et de perception de la taxe relèvent du contentieux administratif.

Lorsque que le redevable conteste à titre individuel le montant de la taxe qui lui est réclamé, la réclamation doit être portée devant les juridictions de l'ordre judiciaire (tribunal d'instance).

7. Taxe départementale additionnelle

Le Conseil Départemental d'Indre et Loire a instauré, par délibération du 09 avril 2009, la taxe de séjour départementale additionnelle de 10 % à la taxe de séjour perçue dans le département par les communes et les EPCI, applicable à compter du 1^{er} octobre 2009.

Cette taxe est établie et recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe à laquelle elle s'ajoute.

C'est donc la CCVI qui sera chargée de recouvrer la taxe pour le compte du département. La taxe sera reversée par la CCVI à la fin de la période de perception.

8. Taxe de séjour

8.1. Assiette

La taxe est assise sur le nombre de personnes hébergées non domiciliées dans la commune et n'y possédant pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation.

Le montant de la taxe dépend du nombre de personnes logées et de la durée du séjour.

8.2. Exonérations

En vertu de l'article L. 2333-31 du CGCT, sont exemptés de la taxe de séjour :

- 1^o Les personnes mineures ;
- 2^o Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- 3^o Les personnes en hébergement d'urgence ou en relogement temporaire.

Hors les cas d'exonération obligatoire prévus par le CGCT ci-dessus, aucune autre exonération n'est consentie.

8.3. Tarifs

Le montant de la taxe dû par chaque redevable est égal au tarif fixé par le conseil communautaire applicable à la catégorie d'hébergement concerné multiplié par le nombre de nuitées du séjour.

Les tarifs de la taxe de séjour, par personne et par nuitée, sont ainsi fixés :

Types et catégories d'hébergement	Tarifs CCVI applicables au 1^{er} janvier 2016	Part additionnelle départementale (10%)	Tarif 2016 total à demander au client
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	4 €	0,40 €	4,40 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1.25 €	0.12 €	1.37 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1 €	0,10 €	1,10 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,75 €	0,07 €	0,83 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,60 €	0,06 €	0,66 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,40 €	0,04 €	0,44 €
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,75 €	0,07 €	0,83 €
Meublés de tourisme, chambres d'hôtes et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,60 €	0,06 €	0,66 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,30 €	0,03 €	0,33 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €

En vertu de l'article L. 2333-32 du CGCT, des arrêtés du Président répartiront, par référence au barème, les locaux et autres installations accueillant les personnes hébergées.

En vertu de l'article R. 2333-49 du CGCT, les tarifs de la taxe de séjour doivent être affichés chez les logeurs, hôteliers, propriétaires ou intermédiaires chargés de percevoir la taxe de séjour et être tenus à la disposition de toute personne désirant en prendre connaissance au siège de la CCVI. La taxe de séjour détaillée (faisant apparaître le montant CCVI et la part départementale additionnelle) doit obligatoirement figurer sur la facture remise au client à l'issue de son séjour.

8.4. Perception – obligations des logeurs

Le logeur a l'obligation de percevoir la taxe de séjour. Cette perception doit intervenir avant le départ des personnes assujetties.

Le logeur a l'obligation d'inscrire sur un état à la date et dans l'ordre des perceptions effectuées :

- le nombre de personnes ayant logé dans l'établissement,
- le nombre de jours passés,
- le montant de la taxe perçue,
- le cas échéant, les motifs d'exonération ou de réduction de cette taxe.

Afin de faciliter la gestion, la Communauté de communes fournit aux logeurs un formulaire de déclaration mensuelle.

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement directement sur la plateforme de télédéclaration <https://valdelindre.taxesejour.fr/>. A défaut de connexion internet, les hébergeurs peuvent envoyer le formulaire de déclaration mensuelle rempli au service tourisme de la CCVI.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur. En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois suivant.

La Communauté de Communes transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent retourner, accompagné de leur règlement à la Trésorerie générale :

- avant le 10 mai, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 31 mars
- avant le 10 août, pour les taxes perçues du 1^{er} avril au 30 juin
- avant le 10 novembre, pour les taxes perçues du 1^{er} juillet au 30 septembre
- avant le 1^{er} février, pour les taxes perçues du 1^{er} octobre au 31 décembre

8.5. Taxation d'office, infractions et sanctions

L'article L.2333-38 prévoit qu'en cas de défaut de déclaration (c'est-à-dire défaut de la tenue de l'état visé à l'article R.2333-51), d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, le Président de la Communauté de Communes pourra mettre en œuvre une procédure de taxation d'office.

A compter de l'expiration du délai légal de déclaration ou de paiement de la taxe de séjour, il est prévu l'envoi par le Président de la CCVI d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'envoi d'un avis de taxation d'office motivé, selon les mentions prévues à l'article R.2333-48, suivra dans les 30 jours minimum si aucune régularisation n'est constatée de la part du déclarant défaillant. La mise en recouvrement de l'imposition sera effectuée dans les 30 jours minimum suivant cette procédure.

Dans le délai précédent la mise en recouvrement de l'imposition, le déclarant défaillant peut adresser au Président de la CCVI un courrier présentant ses observations. A partir de là, le Président a 30 jours minimum pour apporter une réponse motivée, puis mise en recouvrement de l'imposition.

En application de l'article L. 2333-38 du CGCT, tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt de retard de 0,75 % par mois de retard.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **D'approuver** la tarification 2016 ainsi que les modalités de prélèvement de la taxe de séjour sur le territoire de la Communauté de Communes du Val de l'Indre.

4.2. AVENANT - CONVENTION DE REVERSEMENT DU PRODUIT DE LA TAXE DE SEJOUR A L'OFFICE DE TOURISME DU VAL DE L'INDRE POUR LA PERIODE DE PERCEPTION DE LA TAXE DE SEJOUR 2016

La Communauté de Communes du Val de l'Indre s'est associée aux Communautés de Communes du Pays d'Azay-le-Rideau, du Bouchardais, de Chinon Vienne et Loire, de Sainte-Maure-de-Touraine et du Pays de Richelieu, dans le cadre d'une convention de partenariat pour la création d'une structure unique d'Office de Tourisme sur le Pays du Chinonais et sur la Communauté de Communes du Val de l'Indre.

Considérant que cette démarche implique une harmonisation des différents outils de promotion et de valorisation du territoire, incluant la taxe de séjour ;

Considérant que l'échéance de la création de cette nouvelle structure est prévue pour le 1^{er} janvier 2017, engendrant la définition du cadrage de la taxe de séjour à une échelle élargie dès 2017 et que dans l'attente de cette création il paraît approprié de proroger les engagements existants ;

Vu la convention de reversement du produit de la taxe de séjour 2013-2015 ;

Vu l'avis favorable de la commission Développement économique, Tourisme réunie le 16 décembre 2015 ;

Vu l'avenant à la convention ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **D'autoriser** le Président à signer un avenant à la convention de reversement de la taxe de séjour 2013-2015 passée avec l'Office de Tourisme du Val de l'Indre, afin d'en proroger la durée d'un an, et d'imputer au produit de la taxe de séjour les frais de fonctionnement de la plateforme de télédéclaration.

4.3. CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE L'OFFICE DE TOURISME DU VAL DE L'INDRE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE L'INDRE ET ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU TITRE DE L'EXERCICE 2016

Vu la loi n°92-1341 du 23 décembre 1992 portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme ;

Vu la précédente délibération du Conseil Communautaire n°2009.10.A.6.1. en date du 08 octobre 2009 validant la Convention d'Objectifs avec l'Office de Tourisme du Val de l'Indre (OTVI) ;

Vu la convention de partenariat pour la « mission de préfiguration pour la création d'une structure unique d'Office de Tourisme sur le Pays du Chinonais et le Val de l'Indre » passée entre les Communautés de Communes du Val de l'Indre, du Pays d'Azay-le-Rideau, du Bouchardais, de Chinon Vienne et Loire, de Sainte-Maure-de-Touraine et du Pays de Richelieu ;

Considérant que pour l'année 2016, la mission de préfiguration des offices de tourisme est une mission à part entière pour l'OTVI, dont le directeur est nommé coordinateur du comité technique en charge de la mise en œuvre, sous l'autorité du comité de pilotage, des missions inscrites dans la convention de partenariat ;

Considérant que l'échéance de la création de la nouvelle structure des offices de tourisme est prévue le 1^{er} janvier 2017, engendrant l'harmonisation des missions déléguées, et que dans l'attente de cette création il paraît approprié de proroger et compléter les engagements existants ;

Vu l'avis favorable de la Commission Développement économique, Tourisme, réunie le 16 décembre 2015 ;

Vu le projet de convention ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **D'approuver** la convention d'objectifs fixant l'ensemble des missions confiées à l'Office de Tourisme du Val de l'Indre pour l'année 2016, incluant la mission de préfiguration pour la création d'une structure unique d'Office de Tourisme ainsi que le montant de la subvention et ses modalités de versement ;
- **D'autoriser** le Président ou son représentant à signer ladite convention ;
- **D'attribuer** une subvention de 109 330 € à l'Office de Tourisme du Val de l'Indre au titre de l'exercice 2016 selon l'échéancier indiqué à l'article 3 de la convention d'objectifs, soit :
 - 49 000 € en février 2016
 - 34 330 € en mai 2016
 - 26 000 € en décembre 2016
- **D'indiquer** que les crédits seront inscrits au budget 2016.

5. EAU, ASSAINISSEMENT ET HYDRAULIQUE

5.1. REPARTITION DE L'ACTIF ET DU PASSIF DE LA TRESORERIE DU SIPTEC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5212-33 et L 5211-25-1 ;

Vu les statuts du SIPTEC modifiés par l'arrêté préfectoral en date du 9 octobre 2009 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Loches Développement modifiés par l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2011 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Val de l'Indre modifiés par l'arrêté préfectoral n° 15-66, en date du 30 novembre 2015 ;

Vu la délibération du Syndicat en date du 12 octobre 2015 approuvant la dissolution du SIPTEC à compter du 31 décembre 2015 ;

Vu la délibération du SIPTEC en date du relative à la clé de répartition de l'actif, du passif de la trésorerie et du résultat de fonctionnement ;

Vu l'avis de la commission « Eau et assainissement » en date du 17 novembre 2015 ;

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 3 décembre 2015 ;

Il convient de déterminer la répartition de l'actif et du passif tant en fonctionnement qu'en investissement ainsi que la répartition de la trésorerie.

Considérant que l'ensemble des ouvrages de production, traitement et de stockage sont intégralement situés sur le territoire de la Communauté de communes du Val de l'Indre, à savoir :

Ouvrage	Commune
Forages F1, F2, F3 et F4	Esvres sur Indre
Station de traitement	Esvres sur Indre
Réservoir de Saint Malo	Esvres sur Indre
Réservoir de Saint Blaise	Truyes

Considérant que l'investissement reste à la charge de la Communauté de Communes du Val de l'Indre, les résultats d'investissement (actif/passif) seront transférés à la CCVI ;

Concernant le résultat de fonctionnement et la trésorerie, ils seront transférés aux deux communautés de communes selon la clé de répartition calculée au prorata du nombre d'habitants, soit :

COMMUNES	Nombre d'habitants	%
TRUYES	2 147	CCVI :80
ESVRES-SUR-INDRE	4 631	
CORMERY	1 676	CCLD : 20
TOTAL	8 434	

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **D'approuver** le transfert de l'actif et du passif de la section d'investissement à la Communauté de Communes du Val de l'Indre ;
- **D'approuver** la répartition de la trésorerie et du résultat de fonctionnement entre les deux communautés de communes selon la clé de répartition indiquée ci-dessus.

5.2. CREATION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DES EAUX USEES

⇒ **DEBAT**

M. de Colbert souligne que la CCVI a décidé de ne pas adhérer au SATESE, compte tenu du montant trop élevé de cotisation demandé. Aussi, le choix a-t-il été fait de gérer le service en régie avec prestation de service à une entreprise.

⇒ **DECISION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2224-9 ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2012, relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 2 juillet 2015, relative à la prise de compétence assainissement non collectif ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Val de l'Indre modifiés par l'arrêté préfectoral n° 15-66, en date du 30 novembre 2015 ;

Vu l'avis de la commission eau-assainissement en date du 23 septembre 2015 ;

Considérant l'obligation faite aux communes par l'article L.2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, de prendre en charge les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif ;

Considérant les raisons justifiant la mise en place d'un service d'assainissement non collectif et la limitation de ses compétences au seul contrôle des installations nouvelles et existantes ;

Considérant les raisons d'ordre technique et économique justifiant la gestion en régie du service ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **De créer** un service d'assainissement non collectif ;
- **De limiter** la compétence du service aux opérations de contrôle des installations nouvelles et existantes ;
- **D'assurer** une gestion en régie de ce service.

5.3. ADOPTION DU REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DES EAUX USEES

⇒ **DEBAT**

M. Royoux s'interroge sur le nombre d'abonnés sur le territoire de la CCVI.

M. de Colbert répond que cela représente environ 500 à 600 abonnés.

M. Durand souligne que le contrôle du bon fonctionnement des installations a lieu tous les 10 ans en moyenne et qu'il faut l'accord du propriétaire. Dans le cas où cela ne se ferait pas, il se demande s'il y a une facturation, ou si c'est forfaitaire.

M. de Colbert affirme qu'il y aura une facturation forfaitaire de 60 € si la personne refuse le contrôle.

⇒ **DECISION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2224-12 ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2012, relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 2 juillet 2015, relative à la prise de compétence assainissement non collectif ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Val de l'Indre modifiés par l'arrêté préfectoral n°15-66 en date du 30 novembre 2015 ;

Vu l'avis de la commission eau-assainissement en date du 23 septembre 2015 ;

Vu le projet de règlement de service ;

Considérant qu'en application de l'article L 2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, les groupements de collectivités territoriales établissent pour le service d'assainissement non collectif dont ils sont responsables, un règlement de service définissant, en fonction des conditions locales, les prestations assurées par le service, ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires ;

Ce règlement est remis à chaque abonné par courrier postal ou électronique. Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour, vaut accusé de réception par l'abonné.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **D'adopter** le règlement du service d'assainissement non collectif.

5.4. MODIFICATION DES STATUTS DU SICALA

Vu l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Val de l'Indre modifiés par l'arrêté préfectoral n° 15-66, en date du 30 novembre 2015 ;

Vu les statuts du Syndicat d'Aménagement de la Loire et de ses affluents ;

Vu la délibération du SICALA en date du 3 novembre 2014 ;

Vu l'avis de la commission eau, assainissement et hydraulique en date du 8 décembre 2015 ;

Vu le projet de statuts ;

Considérant que le SICALA, par délibération en date du 3 novembre 2015, a modifié ses statuts notamment :

- la liste des communes adhérentes en y rajoutant Saint Genouph ;
- son siège désormais fixé à Larçay ;
- les modalités de contribution des communes et EPCI adhérents.

Considérant que, selon l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au Président de la communauté de communes, le conseil communautaire dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification des statuts ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à 30 voix pour et 1 abstention :

- **D'approuver** la modification des statuts du SICALA.

5.5. DEMANDE DE RETRAIT DU SICALA

⇒ **DEBAT**

M. de Colbert, vice-président en charge du dossier, stipule que seules 6 communes du territoire sont concernées par l'adhésion au SICALA, et qu'il n'y a pas beaucoup de réponses aux questions du SICALA. Les compétences de ce syndicat sont quasi identiques à celles du SAVI, ce qui explique le souhait de la CCVI de se retirer du SICALA. Il annonce également que deux autres communautés de communes font actuellement la même démarche.

Mme Le Bronec demande quel était le coût de l'adhésion.

M. de Colbert annonce que le coût de la participation pour la CCVI était de 6 000 €.

M. Durand témoigne des problèmes récurrents de communication avec le SICALA et se demande s'ils se réunissent souvent.

M. de Colbert nous informe que le SICALA représente 80 membres au total et que rares sont les conseils où le quorum est atteint. Il parle d'un financement opaque, notamment du site internet sur lequel il n'y a pas d'informations. De nombreuses questions ont souvent été posées, mais trop peu de réponses ont été obtenues.

⇒ **DECISION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-19 ;

Vu les statuts du SICALA en date du 23 décembre ;

Vu les statuts de l'Etablissement Public Loire en date du 6 juillet 2006 ;

Vu les statuts du Syndicat d'Aménagement de de la Vallée de l'Indre en date du 8 juin 2012 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Val de l'Indre modifiés par l'arrêté préfectoral n° 15-66, en date du 30 novembre 2015 ;

Vu l'avis de la commission eau-assainissement en date du 21 octobre 2015 ;

Vu la décision du bureau communautaire en date du 19 novembre 2015 ;

Considérant que le Syndicat d'Aménagement de la Loire et de ses Affluents (SICALA) représente les communes et établissements de coopération intercommunale de moins de 30 000 habitants, au sein de l'Etablissement Public Loire ;

Considérant que l'adhésion à l'Etablissement Public Loire est possible pour les communautés de communes de plus 30 000 habitants ;

Considérant que les compétences du SICALA sont :

- La prévention des inondations,
- La gestion équilibrée de la ressource en eau et la préservation des zones humides,
- La maîtrise d'ouvrage d'études et de travaux lorsqu'il n'existe pas de structure appropriée.

Considérant que ces compétences sont celles du SAVI auquel la CCVI adhère ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **De demander** le retrait de la CCVI du SICALA.

6. MUTUALISATION

6.1. APPROBATION DU SCHEMA DE MUTUALISATION

⇒ DEBAT

M. Nathié, vice-président en charge du dossier, présente le schéma de mutualisation et rappelle qu'un premier projet – la charte de mutualisation - avait été présenté lors du conseil communautaire du 24 septembre 2015.

Il précise que le schéma de mutualisation est un document administratif qui répond aux obligations de l'Etat.

M. Nathié souligne que la mutualisation n'est pas un mode de gestion, mais un outil de gestion au service du politique dont l'objectif est l'optimisation des ressources et la rationalisation des dépenses. Il s'agit d'une démarche concertée.

De plus, c'est un document évolutif qui sera présenté chaque année, modifié et amélioré avec des mises à jour.

M. Nathié précise que le schéma de mutualisation a été présenté le 10 décembre dernier au Comité Technique de la CCVI et a reçu un avis favorable, après des échanges intéressants avec les représentants du personnel. Par ailleurs, des groupements de commandes sont en cours et seront mis en place en janvier 2016, ce qui est un bon démarrage.

M. le Président remercie M. Nathié pour le travail effectué sur ce sujet qui n'est pas évident. Il souligne que les résultats ne seront pas visibles tout de suite, mais sur le long terme, que ce n'est pas une mission facile mais qu'il y a une vraie volonté de travailler ensemble.

⇒ **DECISION**

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-39-1 ;

Considérant la volonté des élus communautaires de construire un schéma de mutualisation partagé sur l'ensemble du territoire, et de s'engager sur des actions concrètes qui en découleront ;

Vu le travail effectué en commission mutualisation et les échanges tant avec le bureau communautaire qu'avec les maires des huit communes ;

Vu la délibération n° 2015.09.A.1.1. en date du 24 septembre 2015 validant la charte de mutualisation ;

Vu le projet de schéma de mutualisation joint en annexe ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Artannes-sur-Indre du 15 octobre 2015 approuvant le projet de schéma de mutualisation ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Esvres-sur-Indre du 15 octobre 2015 approuvant le projet de schéma de mutualisation ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Sorigny du 3 novembre 2015 approuvant le projet de schéma de mutualisation ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Monts du 12 novembre 2015 approuvant le projet de schéma de mutualisation ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Truyes du 12 novembre 2015 approuvant le projet de schéma de mutualisation ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Montbazou du 14 décembre 2015 approuvant le projet de schéma de mutualisation ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint Branches du 25 novembre 2015 approuvant le projet de schéma de mutualisation ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Veigné du 27 novembre 2015 approuvant le projet de schéma de mutualisation ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **D'approuver** le schéma de mutualisation joint et d'indiquer que ce schéma a vocation à être un document évolutif tenant compte des pratiques de mutualisation entre la communauté de communes et les communes ;
- **D'autoriser** le Président ou son représentant à le mettre en œuvre et à signer tous documents relatifs à l'exécution des actions décidées et entreprises dans ce cadre ;
- **De rappeler**, conformément à l'article L. 5211-39-1 du CGCT, que chaque année, lors du débat d'orientations budgétaires ou, à défaut, lors du vote du budget, l'avancement du schéma de mutualisation fait l'objet d'une communication du président de l'établissement public de coopération intercommunal à fiscalité propre à son organe délibérant.

7. FINANCES ET ADMINISTRATION GENERALE

7.1. TRANSFERT DU PERSONNEL SYNDICAL DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE PRODUCTION TRUYES - ESVRES – CORMERY (SIPTEC) A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE L'INDRE

Vu la loi n°99-586 du 19 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son article 46) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.231-2 et L.5211-4-1 ;

Vu les statuts du SIPTEC modifiés par l'arrêté préfectoral en date du 9 octobre 2009 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Val de l'Indre modifiés par l'arrêté préfectoral n°15-66 en date du 30 novembre 2015 ;

Vu la délibération du SIPTEC en date du 12 octobre 2015 ;

Vu la décision de bureau n° 2015.11.A.4.3. du 5 novembre 2015 actant le transfert de l'agent du SIPTEC à la Communauté de Communes du Val de l'Indre, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'avis favorable de la commission « Moyens généraux » en date du 7 décembre 2015 ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 10 décembre 2015 ;

Il appartient donc au Conseil Communautaire :

- De transférer le personnel syndical qui exerce en totalité ses fonctions au sein du SIPTEC et dont la compétence « eau-assainissement » est transférée à la Communauté de Communes du Val de l'Indre ;
- De modifier le tableau des effectifs à la suite de ce transfert.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **D'autoriser** le transfert d'un agent syndical exerçant la totalité de ses fonctions au sein du SIPTEC et dont la compétence « eau-assainissement » est transférée à la communauté de communes du Val de l'Indre ;
- **De modifier** le tableau des emplois issu de ce transfert.

7.2. MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

⇒ **DEBAT**

M. Michaud demande si le poste de communication a été reconduit pour 1 an.

M. le Président affirme que le poste a effectivement été reconduit pour 1 an et précise que ce poste est important au vu de l'importance de la communauté de communes, et qu'il s'agit là d'une dépense nécessaire compte-tenu des besoins. Depuis que la chargée de mission est présente, des économies ont pu être réalisées tout en développant le service.

M. Michaud s'étonne compte-tenu du dossier sur la mutualisation présenté auparavant et estime qu'il aurait été possible de faire autrement, c'est à dire mutualiser avec le personnel des autres communes. Au lieu de ça, c'est l'inverse qui a été fait aujourd'hui.

M. le Président atteste que s'il s'agit de donner du personnel, car certaines communes ont trop de personnel, ce ne sont pas des économies pour la communauté de communes, mais seulement pour les communes.

M. de Colbert certifie de la nécessité de la communication au sein de la CCVI et souligne que mutation ne veut pas dire mutualisation.

Il regrette de ne pas avoir été informé de la reconduction du contrat, alors que les prestations auraient peut être pu être réalisées par des entreprises privées, évitant ainsi le coût de la masse salariale.

M. le Président rappelle que la CCVI dépense près de 100 000 € sur le budget communication et qu'il est impératif de disposer d'un service communication à la CCVI.

Il est également difficile de faire constamment appel aux entreprises extérieures et prend l'exemple du syndicat Sud Indre développement qui dépense près de 40 000 € de communication pour le développement économique uniquement de la zone.

Il souligne l'importance et l'avantage d'avoir la personne à disposition, d'autant plus sur une structure comme la CCVI qui requiert au minimum une personne au service communication.

M. le Président conclut en confirmant que ce contrat a bien été renouvelé pour un an et la personne terminera ses missions car il faut continuer le travail commencé.

⇒ **DECISION**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

Considérant la dissolution du Syndicat Intercommunal de Production Esvres-Truyes-Cormery (SIPTEC) et la reprise de l'agent du SIPTEC à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'avis favorable de la Commission « Moyens Généraux » en date du 07 décembre 2015 ;

Vu le tableau des effectifs de la Communauté de Communes du Val de l'Indre modifié par le conseil communautaire le 05 novembre 2015 ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à 19 voix pour, 5 voix contre et 7 abstentions :

- **De modifier** à compter du 1^{er} janvier 2016, le tableau des effectifs du personnel permanent comme suit :

Cadres d'emplois	Grades	Catégorie	Effectif budgétaire Tps Complet	Temps non complet	Effectifs pourvus	
Filière administrative	Service Administration Générale					
	Attaché principal/DGS	A	1	TC	1	
	Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe	C	2	TC	2	
	Adjoint d'animation de 2 ^{ème} classe	C	1	TC	1	
	Service Finances					
	Attaché – Direction finances	A	1	TC	1	
	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	C	1	TC	1	
	Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe	C	2	TC	2	
	Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe	C	3	TC	3	
	Service Ressources humaines					
	Attaché – Direction Ressources Humaines	A	1	TC	1	
	Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe	C	1	TC	1	
	Service Enfance-jeunesse					
	Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe	C	2	TC	2	
	Service Eau-assainissement					
	Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe	C	1	30/35	1	
Adjoint administratif de 2^{ème} classe	C	1	8/35	1 au 01/01/16		
Service Autorisations du droit des sols						
Rédacteur	B	1	TC	1		
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	C	1	TC	1		
Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe	C	1	TC	1		
Politiques contractuelles et actions culturelles						
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	B	1	TC	1		
Filière technique	Aménagement et Développement					
	Ingénieur principal	A	2	TC	2	
	Ingénieur	A	2	TC	1	
	Technicien	B	2	TC	1	
	Agent de maîtrise principal	C	1	TC	0	
	Service Eau-Assainissement					
	Ingénieur principal	A	1	TC	1	
	Technicien	B	1	TC	1	
	Collecte déchets ménagers					
	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	B	1	TC	1	
	Agent de maîtrise	C	1	TC	1	
	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	C	1	TC	1	
	Adjoint technique de 1 ^{ère} classe	C	4	TC	4	
	Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	C	6	TC	5	
Service enfance – jeunesse						
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	1	TC	1		
Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	C	2	TC	1		
Filière culturelle patrimoine et bibliothèque	Lecture publique					
	Assistant conservation prin. 1 ^{ère} classe	B	1	TC	1	
	Assistant de conservation de 2 ^{ème} classe	B	1	TC	1	
	Adjoint du patrimoine de 1 ^{ère} classe	C	3	TC	3	
	Adjoint du patrimoine de 2 ^{ème} classe	C	2	TC	2	
	Adjoint du patrimoine de 2 ^{ème} classe	C	1	28/35	1	
	Adjoint d'animation de 2 ^{ème} classe	C	1	23/35	1	

Filière Sociale et Médico-sociale	Service Enfance - jeunesse				
	Educatrice territoriale de jeunes enfants	B	2	TC	2
	Educatrice territoriale de jeunes enfants	B	1	28/35	1
Filière animation	Service Enfance - jeunesse				
	Animateur principal de 1 ^{ère} classe	B	2	TC	2
	Animateur principal de 2 ^{ème} classe	B	1	TC	0
	Animateur	B	4	TC	3
	Service Enfance - jeunesse				
	Animateur	B	1	22/35	0
	Adjoint animation principal de 2 ^{ème} classe	C	2	TC	1
	Adjoint d'animation de 1 ^{ère} classe	C	10	TC	10
	Adjoint d'animation de 1 ^{ère} classe	C	2	28/35	0
	Adjoint d'animation de 2 ^{ème} classe	C	31	TC	29
	Adjoint d'animation de 2 ^{ème} classe	C	1	31.7/35	1
	Adjoint d'animation de 2 ^{ème} classe	C	6	30/35	6
	Adjoint d'animation de 2 ^{ème} classe	C	5	28/35	5
	Adjoint d'animation de 2 ^{ème} classe	C	1	28.4/35	1
	Adjoint d'animation de 2 ^{ème} classe	C	2	25.9/35	2
	Adjoint d'animation de 2 ^{ème} classe	C	1	23.6/35	1
	Adjoint d'animation de 2 ^{ème} classe	C	2	22.5/35	1
	Adjoint d'animation de 2 ^{ème} classe	C	1	21.6/35	1
	Adjoint d'animation de 2 ^{ème} classe	C	1	18.3/35	1
	Adjoint d'animation de 2 ^{ème} classe	C	1	17.5/35	1
	Adjoint d'animation de 2 ^{ème} classe	C	1	15.5/35	1
	Adjoint d'animation de 2 ^{ème} classe	C	1	12/35	1
	Adjoint d'animation de 2 ^{ème} classe	C	1	11.5/35	1

AGENTS SOUS CONTRAT A DUREE INDETERMINEE OU A DUREE DETERMINEE

Filière animation	Service Enfance – jeunesse				
	Adjoint animation de 2 ^{ème} classe	CDD	1	24/35	1
	Adjoint animation de 2 ^{ème} classe	CDD	1	14/35	1
	Adjoint animation de 2 ^{ème} classe	CDD	4	4/35	4
	Adjoint animation de 2 ^{ème} classe	CDI	5	30/35	5
	Adjoint animation de 2 ^{ème} classe	CDI	1	10/35	1
	Adjoint animation de 2 ^{ème} classe	CDI	1	21/35	1
	Adjoint animation de 2 ^{ème} classe	CDI	1	32/35	1
	Adjoint animation de 2 ^{ème} classe	CDD	19	35/35	19
	Adjoint animation de 2 ^{ème} classe	CDD	2	12/35	2
	Adjoint animation de 2 ^{ème} classe	CDD	3	15/35	3
	Adjoint animation de 2 ^{ème} classe	CDD	2	28/35	2
	Adjoint animation de 2 ^{ème} classe	CDD	2	25/35	2
	Adjoint animation de 2 ^{ème} classe	CDD	1	22/35	1
	Adjoint animation de 2 ^{ème} classe	CDD	3	18/35	3
	Adjoint animation de 2 ^{ème} classe	CDI	2	13/35	2
	Adjoint animation de 1 ^{ère} classe animateur	CDI	1	35/35	1
	Adjoint animation de 2 ^{ème} classe	CDI	1	24/35	1
	Adjoint animation de 2 ^{ème} classe	CDD	1	10/35	1
	Adjoint animation de 2 ^{ème} classe	CDD	8	30/35	8
Adjoint animation de 2 ^{ème} classe	Contrat avenir	13	35/35	13	
Filière administrative	Service Communication				
	Rédacteur	CDD	1	35/35	1
	Service Aménagement Equipement				
	Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe	CDD	1	35/35	1
Filière Technique	Service déchets ménagers				
	Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	CAE	1	35/35	1

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de ces emplois sont inscrits au budget 2016.

7.3. MODIFICATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS

Vu l'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2014.05.A.1.1. en date du 15 mai 2014 déterminant les commissions communautaires et leur composition, et décidant la formation de huit commissions thématiques chargées d'instruire les questions soumises au conseil communautaire, chacune composée de seize membres ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2014.05.A.1.2. en date du 15 mai 2014 portant désignation des membres des huit commissions thématiques ;

Considérant les modifications demandées par les communes d'Artannes, Esvres et Monts ;

Sur propositions des communes d'Artannes, Esvres et Monts ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte ces changements dans la composition des commissions ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **De valider** la composition des huit commissions thématiques telle que figurant dans le tableau en annexe.

COMMISSIONS	Artannes	Esvres	Montbazou	Monts	Saint-Branchs	Sorigny	Truyes	Veigné
Aménagement du territoire communautaire, Habitat et foncier, aménagement numérique	Bertrand Poitou	André Desplat	Christian Royoux	Stéphane Le Tennier	Jean-Claude Brédif	Jean-Christophe Gauvrit	Marie-Dominique Faye	Patrick Michaud
	Michel Guillot	Jean-Charles Garreau	Odile Renaud	Fabrice Renard-Dewynter	Gilles Arrault	Jean-Marc Fautrero	André Malaguti	Alain Delhoume
Actions sociales et socio-éducatives, Lecture publique	Sabine Sitter	Josiane Le Bronec	Olivier Colas-Bara	Valérie Guillermic	Jean-Claude Brédif	Francine Gaboriau	Dominique Beauchamp	Pascale Lajoux
	Marine Marchais	Céline Gosmat	Olivier Darfeuille	Laurent Richard	Valérie André	Annick Boissel	Jérôme Birocheau	Aline Jasnin
Culture et équipements sportifs	Isabelle Delacote	Sylvie Queneau	Bernard Revêche	Sandrine Perroud	Valérie André	Sophie Leroux	Marie-Dominique Faye	Marlène Labrunie
	Stéphane Echouard	Nathalie Berton	Nancy Texier	Valérie Guillermic	Daniel Balanger	Jacqueline Métivier	Dominique Beauchamp	Christophe Lafon
Déchets ménagers	Pascal Houlard	Jean-Charles Garreau	Christian Royoux	Jean-Michel Pereira	Jean-Claude Brédif	Jean-Christophe Gauvrit	Martine Coutable	Christophe Lafon
	Emmanuel Dufay	Jean-Pierre PAUL	Jean-Jacques Brun	Guylène Bigot	Patrice Barreau	Christian Desile	Thierry Nau	Laurent Guénault
Développement économique, tourisme, emploi et insertion professionnelle	Pascal Houlard	Jean-Christophe Gassot	Christian Royoux	Katia Prevost	Jean-Claude Brédif	Frédéric Bois	Dominique Beauchamp	Pierre Fromentin
	Emmanuel Dufay	Eric Delhommais	Odile Renaud	Daniel Campos	Béatrice Souchet	Stéphanie Lefief	André Malaguti	Laurent Guénault
Communication et mutualisation des services	Bertrand Poitou	Josiane Le Bronec	Christian Royoux	Valérie Guillermic	Patrick Nathié	Francine Gaboriau	Dominique Beauchamp	Patrick Michaud
	Michel Guillot	Francis COUSTEAU	Jacky Templier	Elodie Wiczorek	Nathalie Foussier	Jean-Marc Fautrero	Stéphane de Colbert	Nathalie Aymard-Cezac
Eau potable, assainissement collectif et hydraulique	Richard Collas	Jean-Charles Garreau	Bernard Revêche	Pierre Latourrette	Valérie André	Jean-Christophe Gauvrit	Stéphane de Colbert	Pierre Fromentin
	Stéphane Echouard	Gilles-André Jeanson	Eric Rival	Jacques Durand	Gilles Arrault	Antoine Robin	Patrick-Jean Lechevallier	Jean Chagnon
Moyens généraux	Bertrand Poitou	Patrice Garnier	Bernard Revêche	Valérie Guillermic	Patrick Nathié	Alain Esnault	Marie-Dominique Faye	Pierre Fromentin
	Pascal Houlard	Michel Hentry	Sylvie Giner	Jacques Durand	Daniel Balanger	Francine Gaboriau	Annick Aurnague	Jean-Bernard LABRO

7.4. ELECTION D'UN REPRESENTANT DE LA CCVI AU SEIN DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT DE LA LOIRE ET DE SES AFFLUENTS (SICALA)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1 et L. 5721-1 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2014.05.A.1.5.3. en date du 15 mai 2014 relative à l'élection des représentants de la Communauté de Communes du Val de l'Indre au sein du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Loire et de ses Affluents ;

Considérant la démission de Mme Cécile CHEMINEAU en sa qualité de représentante suppléante du syndicat ;

Considérant qu'il appartient de désigner un nouveau représentant suppléant de la Communauté de Communes du Val de l'Indre au sein du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Loire et de ses Affluents (SICALA) ;

Après en avoir délibéré le conseil communautaire a procédé à l'élection, parmi ses membres, d'un représentant suppléant de la CCVI au sein du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Loire et de ses Affluents.

A été élue à l'unanimité :

Suppléant
Katia PREVOST

7.5. ELECTION D'UN REPRESENTANT DE LA CCVI AU SEIN DU SYNDICAT D'AMENAGEMENT DE LA VALLEE DE L'INDRE (SAVI)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1 et L. 5721-1 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2014.05.A.1.5.2. en date du 15 mai 2014 relative à l'élection des représentants de la Communauté de Communes du Val de l'Indre au sein du Syndicat d'Aménagement de la Vallée de l'Indre (SAVI) ;

Considérant la démission de Mme Cécile CHEMINEAU en sa qualité de représentante suppléante du syndicat ;

Considérant la démission de M. Gilles ARRAULT en sa qualité de représentant suppléant du syndicat ;

Considérant qu'il appartient de désigner deux nouveaux représentants suppléants de la Communauté de Communes du Val de l'Indre au sein du Syndicat d'Aménagement de la Vallée de l'Indre (SAVI) ;

Après en avoir délibéré le conseil communautaire a procédé à l'élection, parmi ses membres, de deux représentants suppléants de la CCVI au sein du Syndicat d'Aménagement de la Vallée de l'Indre.

Ont été élus à l'unanimité :

Suppléants
Thierry SOUYRI
Thierry JOURDAIN

7.6. BUDGET ANNEXE « ZONES D'ACTIVITES » DECISION MODIFICATIVE N° 2015/1

Les opérations d'aménagement de zones sont caractérisées par leur finalité économique de production et non de constitution d'immobilisation, puisque les lots aménagés et viabilisés sont destinés à être vendus.

C'est pourquoi les opérations sont enregistrées dans les comptes de charges et de produits (section fonctionnement) que peuvent lier temporairement des comptes de stocks jusqu'au dénouement complet de la commercialisation.

La spécificité du budget de zones de la CCVI tient à ce qu'il comprend 8 zones d'activités. Chaque zone fait l'objet d'une analytique, ce qui permet à l'issue du dénouement de chaque commercialisation de pouvoir procéder au destockage.

Les opérations de stockage et destockage sont des opérations d'ordres qu'il est nécessaire de régulariser à chaque fin d'exercice.

Il est donc proposé de crédits les comptes d'ordre de stockage à hauteur des travaux, études et acquisitions prévus ou effectués sur les exercices 2014 et 2015.

Ces opérations concernent les zones : Grange Barbier (Ouest), Bouchardière (ext. Nord), Coquettes, La Tour Carrée, Partenais.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2015.04.B.1.5.4. du 16 avril 2015 relative au budget primitif « Zones d'activités » 2015 ;

Vu l'avis favorable de la Commission « Moyens Généraux » en date du 7 décembre 2015 ;

Considérant que les décisions modificatives modifient les autorisations budgétaires initiales pour tenir compte des événements de toute nature susceptibles de survenir en cours d'année, tout en respectant les principes relatifs à la préparation, au vote et au maintien de l'équilibre budgétaire ;

Considérant que les décisions modificatives doivent être présentées en respectant la maquette réglementaire en ne produisant que les pages impactées par les nouvelles autorisations, y compris les annexes, conformément à l'article L.2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **De décider** les modifications budgétaires comme suit :

SECTION FONCTIONNEMENT				
Chapitre Désignation	Dépenses		Recettes	
	Baisse des crédits	Hausse des crédits	Baisse des crédits	Hausse des crédits
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections				428 570,00
023 - Virement à la section investissement		428 570,00		
Totaux		428 570,00		428 570,00
SECTION INVESTISSEMENT				
Chapitre Désignation	Charges		Produits	
	Baisse des crédits	Hausse des crédits	Baisse des crédits	Hausse des crédits
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	-	428 570,00	-	-
021 - Virement de la section investissement				428 570,00
Totaux		428 570,00		428 570,00

7.7. BUDGET PRINCIPAL – ADMISSION EN NON VALEUR DE PRODUITS IRRECOURRABLES 2014

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-17 et L 2121-29 ;

Vu la demande d'admission en non-valeur du comptable public du 30 novembre 2015 ;

Vu l'avis favorable de la commission « Moyens Généraux » en date du 7 décembre 2015 ;

Considérant que la société SARL RETRO-PRESTIGE est tombée en redressement judiciaire le 26 novembre 2013, puis en liquidation judiciaire le 6 mai 2014, portant les créances déclarées à titre définitif par le tribunal de commerce de Tours à 29 788,43 € ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **De décider** d'admettre en non-valeur les produits pour un montant de 29 788,43 € se décomposant comme suit :

Année de référence	Total
2011	10 696,40
2012	18 767,54
2014	324.49
Total	29 788,43

- **De dire** que cette dépense sera imputée à la nature 6541, fonction 90 du budget 2015.

7.8. BUDGET PRINCIPAL – ASSUJETTISSEMENT A LA T.V.A. DU CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE SORIGNY

⇒ **DEBAT**

M. Durand demande si le Centre des Finances Publiques manifeste une bonne volonté sur le paiement des loyers.

M. le Président témoigne de leur exigence, d'un dossier compliqué mais qui a tout de même été conclu par un accord.

⇒ **DECISION**

Vu le Code Général des impôts et notamment son article 260-2° ;

Vu la décision n°2015.09.B.10. du bureau communautaire en date du 24 septembre 2015 approuvant le bail du centre des finances publiques ;

Vu l'avis favorable de la commission Moyens Généraux du 7 décembre 2015 ;

Considérant que les locations d'immeubles nus peuvent être imposées à la taxe sur la valeur ajoutée sur option ;

Considérant que la construction d'un centre des finances publiques n'est pas éligible au fonds de compensation à la taxe à la valeur ajoutée ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **De décider** l'assujettissement à la taxe à la valeur ajoutée du Centre des Finances Publiques de Sorigny, sis place Antoine de Saint-Exupéry à SORIGNY (37250) ;
- **D'Autoriser** le Président à signer tout document s'y rapportant.

7.9. MARCHE POUR L'EXECUTION DES PRESTATIONS DE NETTOYAGE DE L'ENSEMBLE DES BÂTIMENTS COMMUNAUTAIRES

⇒ **DEBAT**

M. le Président précise que la CCVI a fait une économie de 30 000 € par rapport à l'ancien marché et que de plus il s'agit de deux entreprises du territoire qui ont obtenu le marché.

⇒ **DECISION**

Vu les articles 29, 33, 57 à 59 du Code des Marchés Publics ;

L'objet du marché consiste en l'exécution des prestations de nettoyage de l'ensemble des bâtiments de la Communauté de Communes du Val de l'Indre.

En application de l'article 10 du Code des Marchés Publics le présent marché est décomposé en deux lots séparés, constitués chacun d'un ensemble de bâtiments :

Lot n°1 : Bâtiments communautaires situés sur les communes d'Artannes-sur-Indre, Esvres-sur-Indre, Monts, Saint-Branchs et Truyes

Lot n°2 : Bâtiments communautaires situés sur les communes de Montbazon, Sorigny et Veigné

Il s'agit d'un marché forfaitaire d'une durée de 12 mois renouvelable deux fois.

Vu l'avis d'appel public à la concurrence n°15-149390 publié le 1^{er} octobre 2015 au BOAMP ;

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 10 décembre 2015 portant choix de l'offre considérée comme économiquement la plus avantageuse selon les critères annoncés dans le règlement de la consultation ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **D'autoriser** M. le Président à signer les marchés pour l'exécution des prestations de nettoyage des locaux d'un ensemble de bâtiments selon le choix effectué par la commission d'appel d'offres réunie le 10 décembre dernier.

		Montant annuel en € TTC
Lot 1	WORKNETT	128 663,19
Lot 2	AMS PROPRETE	100 694,15

7.10. CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES – ACHAT DE PRODUITS D'ENTRETIEN, D'HYGIENE ET D'ACCESOIRES DE NETTOYAGE

Vu l'article 8 du code des marchés publics ;

Vu le projet de convention de groupement de commandes ;

Vu l'avis favorable de la Commission « Moyens Généraux » en date du 7 décembre 2015 ;

Considérant la volonté de la Communauté de Communes du Val de l'Indre de travailler de façon « concertée » et de mutualiser les achats avec les communes qui le souhaitent ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **D'approuver** la convention de groupement de commandes pour l'achat de produits d'entretien, d'hygiène et d'accessoires de nettoyage ;
- **De désigner** un membre de la commission d'appel d'offres du groupement ;
- **D'autoriser** Monsieur le Président à signer la convention et tout document s'y rapportant.

Après en avoir délibéré le conseil communautaire a procédé à l'élection d'un membre de la commission d'appel d'offres du groupement.

A été élu à l'unanimité :

Suppléant
Pascal HOULARD

7.11. CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES – MARCHÉ DE FOURNITURES ADMINISTRATIVES

Vu l'article 8 du code des marchés publics ;

Vu le projet de convention de groupement de commandes ;

Vu l'avis favorable de la Commission « Moyens Généraux » en date du 7 décembre 2015 ;

Considérant la volonté de la Communauté de Communes du Val de l'Indre de travailler de façon « concertée » et de mutualiser les achats avec les communes qui le souhaitent ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **D'approuver** la convention de groupement de commandes pour le marché de fournitures administratives ;
- **D'autoriser** Monsieur le Président à signer la convention et tout document s'y rapportant.

7.12. AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PARTIELLE ET DE COGERANCE DES LOCAUX DE LA VILLE D'ARTANNES-SUR-INDRE

⇒ DEBAT

M. le Président remercie les commissions et les services, notamment les DGS, qui ont beaucoup travaillé sur ce dossier des co-gestions.

La communauté de communes a été créée en 2001 avec l'envie de mettre en commun tous les moyens pour construire ensemble. A la suite des transferts, le fonctionnement a été mis en commun. A une époque où le développement économique fonctionnait bien, les recettes progressaient, le modèle fonctionnait.

Aujourd'hui, ce n'est plus la même chose. Tous les moyens ont été mis en œuvre pour trouver des économies quasi introuvables.

M. le Président indique qu'il pense qu'il faut maintenir les investissements car les besoins sont là, les entreprises travaillent à des prix très compétitifs et les conditions de financement sont intéressantes. Il faut trouver des compléments de financement car la CCVI ne pourra pas financer ces investissements toute seule. A terme, les communes devront participer pour les projets d'envergure communautaire.

Avec la crise économique, la baisse des recettes de l'ex-taxe professionnelle, l'accroissement de l'urbanisation, M. le Président rappelle que le foncier bâti est perçu par les communes alors que la CCVI construit les équipements communautaires.

Parmi les économies envisagées lors du vote du budget 2015, il avait été demandé de faire 400 à 500 000 € d'économies. Cependant, il s'avère difficile de trouver une majorité dans les prises de décisions, et par conséquent pas de décisions, pas d'économies.

La CCVI avait inscrit le reversement du fonds d'amorçage en totalité, mais compte tenu de la décision de ce soir cela représente un déficit de 85 000 €. Une discussion a également eu lieu sur l'arrêt de la collecte des déchets verts pour les 3 communes concernées, pas de solution également trouvée sur ce point.

Il avait également été proposé la fermeture de la piscine de Saint-Branchs, mais cette proposition a été refusée. Faire payer le gymnase de Truyes... mais là encore cela a été exclu.

Les autres économies possibles, ce sont la diminution des prestations de services, ou alors se séparer de collaborateurs, cependant s'ils ne souhaitent pas partir, cela s'avère difficile.

Ce sujet de co-gestion a donc fait couler beaucoup d'encre et de salive !

M. le Président rappelle les objectifs initiaux de ces discussions autour des co-gestions :

- simplifier les relations contractuelles entre la CCVI et les communes,
- garantir l'équité entre les communes et l'égalité de traitement de chaque commune,
- faire preuve de transparence pour tout le monde,
- permettre à chacun d'anticiper et de s'assurer de ses prévisions budgétaires.

M. le Président affirme la nécessité du renforcement du tandem entre la CCVI et les communes. La communauté de communes ne peut pas exister sans les communes et précise que le budget communautaire est également celui de tous les élus présents autour de la table.

M. le Président atteste qu'un accord a été trouvé avec un certain nombre de communes sur cette convention de co-gestion et que deux communes ont manifesté leur mécontentement. Ces deux communes s'exprimeront chacune à leur tour.

Néanmoins, il tient à préciser que la commune de Montbazon a envoyé un mail cet après-midi et que pour la commune de veigné, M. Michaud a affirmé ce soir n'être pas tout à fait d'accord avec la proposition de convention.

M. le Président conclut et insiste sur le fait qu'il faille trouver un accord pour pouvoir fonctionner et trouve fortement regrettable les manifestations de désaccord, intervenues seulement quelques heures avant le conseil.

M. le Président donne la parole aux maires qui souhaitent s'exprimer.

M. Revêche souhaite rectifier les propos de M. le Président, sur le fait que la commune de Montbazon n'a communiqué que cet après-midi son désaccord sur le projet de convention de co-gestion. Un rendez-vous a lieu mardi matin avec la directrice générale des services et le directeur financier de la CCVI et les services de la commune lors duquel deux points ont notamment été abordés : le passage de 700 à 44° m² de surfaces de pondération, et les frais de maintenance qui passent de 27€ à 3,96€ entre 2013 et aujourd'hui, et ce de façon unilatérale.

M. Revêche précise qu'il veut bien faire des efforts, mais ne veut pas perdre 14 240 € pour que la CCVI fasse des économies sur le dos des communes. Il s'agit bien d'une convention bipartite et non entre les huit communes, il restera donc sur sa position.

M. le président affirme que la CCVI était en attente d'une réponse de la commune de Montbazon depuis des semaines et que la commune a attendu la dernière minute. Il rappelle que ce projet n'est pas le fruit d'une décision unilatérale mais bien une décision de la commission moyens généraux.

M. Revêche affirme que la CCVI est au courant depuis longtemps de la position de la commune de Montbazon.

M. le Président assure qu'il est inacceptable de recevoir un mail le jour même du conseil. Il souhaite que les conseillers communautaires apprennent la réalité, l'impossibilité d'aboutir.

M. Revêche souligne que lorsqu'il a proposé la fermeture de la piscine de Saint-Branchs, c'est M. le Président qui a refusé. Il affirme que la commune de Montbazon ne votera pas la convention de co-gestion et insiste : il ne faut pas dire qu'il n'y a pas eu de discussions et que les services n'étaient pas au courant, il y a des responsabilités vis-à-vis des élus et des administrés. Il ne votera pas la convention.

M. le Président rappelle que l'objectif est l'équilibre du budget.

M. Michaud prend la parole et explique qu'auparavant le montant de reversement de la convention était de l'ordre de 61 281 € pour la commune, la première proposition faite par les services ne représente plus qu'un reversement de 26 705 €.

Les calculs auraient dû être finalisés avant de faire une proposition et M. Michaud poursuit en expliquant que le coût de maintenance est beaucoup plus important sur les vieux bâtiments. En effet, il veut bien contribuer à la quote-part et à l'embellie financière de la CCVI, mais veut poursuivre la négociation sur les coûts. Il y a un juste équilibre à trouver.

Il poursuit en indiquant qu'il est favorable au lissage sur la restauration scolaire et faire des efforts sur les goûters, ce qui permettra à la CCVI de faire des économies, mais ne souhaite pas aller au-delà de 60 € pour la co-gestion, et non 58€ comme proposé aujourd'hui. Il précise que chaque commune est différente, et propose donc de retirer du vote le projet de convention jusqu'à obtention d'un accord.

M. le Président rappelle qu'il y avait des différences importantes d'une commune à une autre et qu'il est nécessaire d'harmoniser tous les services.

M. de Colbert souligne que tout le monde est d'accord sur la notion de mutualisation, qui d'ailleurs n'est pas une mutation. Il ne souhaite pas non plus opposer le budget communal au budget de la CCVI, qui n'ont aucun rapport et veut avoir une vue de hauteur sur l'ensemble.

Pour la commune de Truyes M. de Colbert confirme qu'il s'agit d'un coût supplémentaire, mais n'est pas contre ce prix communautaire. Un effort considérable a été fait puisque le prix du repas est passé de 8.20 € à 5 €. En ce qui concerne la commune de Truyes un gros effort a déjà été fait, il ne pourra pas faire trop d'efforts supplémentaires, et ne

peut envisager de récupérer le gymnase de Truyes dans ces conditions. Il tient à ce que la mutualisation se fasse dans les deux sens.

M. le Président poursuit en précisant que pour aboutir, il faut dégager une majorité et définir une ligne politique, prendre de la hauteur est nécessaire pour éviter de rester sur des comptes d'apothicaires.

M. Houlard s'interroge sur l'intérêt de voter maintenant et ne sait pas trop si la commune d'Artannes doit voter au risque de voir d'autres communes être par la suite favorisées.

M. le Président déclare que les communes ne nivelleront pas par le haut et il dénoncera les conventions.

Mme Sitter affirme qu'il est important de maintenir les conditions d'équité pour toutes les communes.

M. le Président assure qu'il dénoncera les conventions si nécessaire, ne cédera pas aux pressions et s'engage formellement à ne pas donner plus aux communes de Montbazou et de Veigné.

M. Houlard se demande comment voter favorablement s'il n'y a pas de mutualisation avec tout le monde, s'il ne connaît pas le résultat pour les autres communes. Il évoque la possibilité de repousser l'échéance des votes.

M. le Président rappelle que ce dossier représente un travail de 6 mois et qu'on ne peut pas remettre cela en cause sous prétexte que deux communes sont contre le projet de convention. Cela n'empêchera en rien le fait de voter pour les communes qui le souhaitent et tant pis pour celles qui ne voteront pas, d'autant plus que certaines communes ont déjà délibéré dans leurs conseils municipaux.

M. Houlard, dans un cadre d'équité, veut avoir la certitude que les autres communes n'auront pas plus et prend la décision de ne pas voter pour la commune d'Artannes ce soir.

M. Royoux pense que M. Houlard a vu juste et rejoint son point de vue. Il rajoute également que si l'on veut du consensuel il vaut mieux s'abstenir, et que si l'on souhaite avancer, il faut faire preuve de patience et attendre de trouver un compromis valable pour toutes les communes.

M. Richard trouve regrettable le spectacle de ce soir, alors que des accords devaient être trouvés. Il trouve navrant de profiter du conseil communautaire pour débattre de choses qui ont déjà été faites en commission et de remettre à plus tard le vote, car demain ce seront les autres communes.

Quel est l'intérêt de tout recommencer à zéro, si ce n'est que l'on imputera la crédibilité sur le budget 2016 et que cela va reprendre 6 mois.

M. Richard trouve dommage qu'aucun accord n'ait été trouvé, mais lui votera pour la commune de Monts. Le débat ayant déjà eu lieu, aucun autre débat ne sera fait.

M. de Colbert rappelle que tous doivent être dans le même état d'esprit et qu'en effet la commission est là pour donner son avis. Il rappelle que la commune de Truyes a fait des efforts, qu'elle ne pourra pas continuer, mais que néanmoins cette convention doit se faire de manière harmonieuse.

M. Gassot trouve la situation pitoyable et décevante. Il comprend que l'on puisse ne pas être d'accord, cependant s'indigne d'en arriver à un tel point au moment des votes.

Lui-même n'était pas favorable sur un certain nombre de points de la convention, néanmoins, sa 1^{ère} adjointe a rencontré les services et ils ont pu trouver un accord.

M. Gassot assure qu'il votera, tout en rajoutant qu'il comprend mieux les hauts fonctionnaires qui doivent rire de la haute médiocrité de certains élus.

M. Houlard demande une interruption de séance à 21h45.

Reprise de la séance à 21h54.

M. Houlard reprend le débat en affirmant avoir pu débattre sur deux points. Tout d'abord, il affirme rester sur la même position de départ, celle qu'Artannes avait prise, et donc d'y aller, de voter la convention. Et puis, reste la position des communes de Montbazou et Veigné. En dialoguant avec ses collègues, M. Houlard s'est aperçu que l'attente, le fait de tout repousser, serait difficile et ne ferait pas avancer les choses, et ne serait que bataille perpétuelle.

M. Houlard annonce donc qu'il votera la convention mais à condition que le consensus soit réglé avec les communes de Montbazou et Veigné, et que soit trouvée une solution équitable.

M. le Président conclut le débat en s'engageant à respecter cela.

⇒ **DECISION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2013.07.A.5.5. du 4 juillet 2013 ;

Vu la convention de mise à disposition partielle et de cogérance des locaux de la Ville d'Artannes-sur-Indre ;

Vu l'avis favorable de la commission Moyens Généraux du 7 décembre 2015 ;

Considérant que pour l'exercice des compétences de la Communauté de Communes du Val de l'Indre, une convention de mise à disposition partielle et de cogérance des locaux municipaux a été signée en 2013 ;

Considérant la proposition de la commission « moyens généraux » d'établir un prix unique du coût de revient des repas et un prix unique de remboursement des frais d'entretien des locaux mis à disposition par les communes à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir les modifications proposées par voie d'avenant ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à 23 voix pour et 8 abstentions :

- **D'approuver** le projet d'avenant n°1 à la convention de mise à disposition partielle et de cogérance des locaux de la Ville d'Artannes-sur-Indre ;
- **D'autoriser** le président à signer le projet d'avenant n°1 et tout document s'y rapportant.

7.13. AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PARTIELLE ET DE COGERANCE DES LOCAUX DE LA VILLE D'ESVRES-SUR-INDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2013.09.A.12. du 19 septembre 2013 ;

Vu la convention de mise à disposition partielle et de cogérance des locaux de la Ville d'Esvres-sur-Indre ;

Vu l'avis favorable de la commission Moyens Généraux du 7 décembre 2015 ;

Considérant que pour l'exercice des compétences de la communauté de communes du Val de l'Indre, une convention de mise à disposition partielle et de cogérance des locaux municipaux a été signée en 2013 ;

Considérant la proposition de la commission « moyens généraux » d'établir un prix unique du coût de revient des repas et un prix unique de remboursement des frais d'entretien des locaux mis à disposition par les communes à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir les modifications proposées par voie d'avenant ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à 23 voix pour et 8 abstentions :

- **D'approuver** le projet d'avenant n°1 à la convention de mise à disposition partielle et de cogérance des locaux de la ville d'Esvres-sur-Indre ;
- **D'autoriser** le président à signer le projet d'avenant n°1 et tout document s'y rapportant.

7.14. AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PARTIELLE ET DE COGERANCE DES LOCAUX DE LA VILLE DE MONTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2012.12.A.3.2. du 20 décembre 2012 ;

Vu la convention de mise à disposition partielle et de cogérance des locaux de la Ville de Monts ;

Vu l'avis favorable de la commission Moyens Généraux du 7 décembre 2015 ;

Considérant que pour l'exercice des compétences de la Communauté de Communes du Val de l'Indre, une convention de mise à disposition partielle et de cogérance des locaux municipaux a été signée en 2013 ;

Considérant la proposition de la commission « moyens généraux » d'établir un prix unique du coût de revient des repas et un prix unique de remboursement des frais d'entretien des locaux mis à disposition par les communes à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir les modifications proposées par voie d'avenant ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à 23 voix pour et 8 abstentions :

- **D'approuver** le projet d'avenant n°1 à la convention de mise à disposition partielle et de cogérance des locaux de la Ville de Monts ;
- **D'autoriser** le président à signer le projet d'avenant n°1 et tout document s'y rapportant.

7.15. AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PARTIELLE ET DE COGERANCE DES LOCAUX DE LA VILLE DE SAINT-BRANCHS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2013.07.A.5.6. du 4 juillet 2013 ;

Vu la convention de mise à disposition partielle et de cogérance des locaux de la Ville de Saint-Branchs ;

Vu l'avis favorable de la commission Moyens Généraux du 7 décembre 2015 ;

Considérant que pour l'exercice des compétences de la Communauté de Communes du Val de l'Indre, une convention de mise à disposition partielle et de cogérance des locaux municipaux a été signée en 2013 ;

Considérant la proposition de la commission « moyens généraux » d'établir un prix unique du coût de revient des repas et un prix unique de remboursement des frais d'entretien des locaux mis à disposition par les communes à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir les modifications proposées par voie d'avenant ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à 23 voix pour et 8 abstentions :

- **D'approuver** le projet d'avenant n°1 à la convention de mise à disposition partielle et de cogérance des locaux de la Ville de Saint-Branches ;
- **D'autoriser** le président à signer le projet d'avenant n°1 et tout document s'y rapportant.

7.16. AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PARTIELLE ET DE COGERANCE DES LOCAUX DE LA VILLE DE SORIGNY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2012.12.A.3.3. du 20 décembre 2012 ;

Vu la convention de mise à disposition partielle et de cogérance des locaux de la Ville de Sorigny ;

Vu l'avis favorable de la commission Moyens Généraux du 7 décembre 2015 ;

Considérant que pour l'exercice des compétences de la Communauté de Communes du Val de l'Indre, une convention de mise à disposition partielle et de cogérance des locaux municipaux a été signée en 2013 ;

Considérant la proposition de la commission « moyens généraux » d'établir un prix unique du coût de revient des repas et un prix unique de remboursement des frais d'entretien des locaux mis à disposition par les communes à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir les modifications proposées par voie d'avenant ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à 23 voix pour et 8 abstentions :

- **D'approuver** le projet d'avenant n°1 à la convention de mise à disposition partielle et de cogérance des locaux de la Ville de Sorigny ;
- **D'autoriser** le président à signer le projet d'avenant n°1 et tout document s'y rapportant.

7.17. AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PARTIELLE ET DE COGERANCE DES LOCAUX DE LA VILLE DE TRUYES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2012.12.A.3.4. du 20 décembre 2012 ;

Vu la convention de mise à disposition partielle et de cogérance des locaux de la Ville de Truyes ;

Vu l'avis favorable de la commission Moyens Généraux du 7 décembre 2015 ;

Considérant que pour l'exercice des compétences de la Communauté de Communes du Val de l'Indre, une convention de mise à disposition partielle et de cogérance des locaux municipaux a été signée en 2013 ;

Considérant la proposition de la commission « moyens généraux » d'établir un prix unique du coût de revient des repas et un prix unique de remboursement des frais d'entretien des locaux mis à disposition par les communes à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir les modifications proposées par voie d'avenant ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à 23 voix pour et 8 abstentions :

- **D'approuver** le projet d'avenant n°1 à la convention de mise à disposition partielle et de cogérance des locaux de la Ville de Truyes ;
- **D'autoriser** le président à signer le projet d'avenant n°1 et tout document s'y rapportant.

7.18. AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PARTIELLE ET DE COGERANCE DES LOCAUX DE LA VILLE DE VEIGNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2012.12.A.3.5. du 20 décembre 2012 ;

Vu la convention de mise à disposition partielle et de cogérance des locaux de la Ville de Veigné ;

Vu l'avis favorable de la commission Moyens Généraux du 7 décembre 2015 ;

Considérant que pour l'exercice des compétences de la Communauté de Communes du Val de l'Indre, une convention de mise à disposition partielle et de cogérance des locaux municipaux a été signée en 2013 ;

Considérant la proposition de la commission « moyens généraux » d'établir un prix unique du coût de revient des repas et un prix unique de remboursement des frais d'entretien des locaux mis à disposition par les communes à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir les modifications proposées par voie d'avenant ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à 23 voix pour et 8 voix contre :

- **D'approuver** le projet d'avenant n°1 à la convention de mise à disposition partielle et de cogérance des locaux de la Ville de Veigné ;

- **D'autoriser** le président à signer le projet d'avenant n°1 et tout document s'y rapportant.

7.19. AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PARTIELLE ET DE COGERANCE DES LOCAUX DE LA VILLE DE MONTBAZON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2012.12.A.3.1. du 20 décembre 2012 ;

Vu la convention de mise à disposition partielle et de cogérance des locaux de la Ville de Montbazon ;

Vu l'avis favorable de la commission Moyens Généraux du 7 décembre 2015 ;

Considérant que pour l'exercice des compétences de la Communauté de Communes du Val de l'Indre, une convention de mise à disposition partielle et de cogérance des locaux municipaux a été signée en 2013 ;

Considérant la proposition de la commission « moyens généraux » d'établir un prix unique du coût de revient des repas et un prix unique de remboursement des frais d'entretien des locaux mis à disposition par les communes à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir les modifications proposées par voie d'avenant ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à 23 voix pour et 8 voix contre :

- **D'approuver** le projet d'avenant n°1 à la convention de mise à disposition partielle et de cogérance des locaux de la Ville de Montbazon ;
- **D'autoriser** le président à signer le projet d'avenant n°1 et tout document s'y rapportant.

7.20. DOTATION DE SOLIDARITE COMMUNAUTAIRE 2015

⇒ DEBAT

M. le Président précise que les maires ne doivent pas systématiquement inscrire la dotation de solidarité communautaire dans leur budget, que ce ne sont pas des recettes dues et que la décision de verser ou non la DSC revient au conseil communautaire.

M. Michaud confirme que c'est bien une délégation du conseil communautaire que de verser ou non la dotation de solidarité communautaire, et non pas une décision du Président seul.

M. le Président affirme qu'il s'agit bien d'une décision communautaire.

⇒ DECISION

Vu l'article 1609 nonies C VI du code général des impôts ;

Vu le budget principal 2015 ;

Vu l'avis favorable de la commission Moyens Généraux du 7 décembre 2015 ;

Considérant que la Communauté de Communes du Val de l'Indre peut instituer au bénéfice de ses communes membres une dotation de solidarité communautaire, dont le principe et les critères de répartition sont fixés par le conseil communautaire statuant à la majorité des deux tiers. Le montant de cette dotation est fixé librement par le conseil de l'établissement public de coopération intercommunale. Elle est répartie en tenant compte prioritairement de l'importance de la population et du potentiel fiscal ou financier par habitant, les autres critères étant fixés librement par le conseil ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à 30 voix pour et 1 voix contre :

- **D'approuver** le principe de versement d'une dotation de solidarité communautaire aux huit communes membres de la Communauté de Communes du Val de l'Indre ;
- **De fixer** comme suit les critères de répartition :
 - Population DGF pour un tiers de la somme mise en répartition,
 - Inverse du potentiel financier par population DGF pour un tiers de la somme mise en répartition,
 - Longueur de voirie en mètres pour un tiers de la somme mise en répartition,

Ces données sont tirées de la fiche individuelle DGF de la commune pour l'année 2015 éditée par le Ministère de l'Intérieur – DGCL

- **De fixer** le montant de cette dotation à mettre en répartition pour l'exercice 2015 à 350 000 € ;
- **D'approuver** les montants des dotations individuelles des communes pour l'exercice 2015 tels que détaillés dans le tableau.

8. COMPTE-RENDU DES DECISIONS DE BUREAU PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

En fin de réunion du conseil communautaire, Monsieur le Président communique aux membres de l'assemblée les décisions du bureau communautaire n° 2015.11.A.3., 2015.11.A.4., 2015.11.A.5., 2015.12.A.3., 2015.12.A.4., 2015.12.A.5., 2015.12.A.6., 2015.12.A.7., 2015.12.A.8.1., 2015.12.A.8.2., 2015.12.A.10., 2015.12.A.11. et 2015.12.A.12., prises depuis la dernière séance, par délégation du conseil.

9. COMPTE-RENDU DES DECISIONS DU PRESIDENT PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

En fin de réunion du conseil communautaire, Monsieur le Président communique aux membres de l'assemblée les décisions du Président n° 2015.012., 2015.013. et 2015.014., prises depuis la dernière séance, par délégation du conseil.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Président lève la séance du conseil communautaire à 22h15.

Le Président,

Alain ESNAULT

Les membres du conseil communautaire,

Mme ANDRE		M. HOULARD	
Mme BEAUCHAMP		Mme LABRUNIE	
M. BREDIF		M. LAFON	
M. CAMPOS		Mme LAJOUX	
M. de COLBERT		Mme LE BRONEC	
M. DELHOMMAIS		M. MICHAUD	
M. DURAND		M. NATHIE	
M. ECHOUARD		Mme PERROUD	
Mme FAYE		Mme PREVOST	
M. FROMENTIN		M. REVÊCHE	
Mme GABORIAU		M. RICHARD	
M. GASSOT		M. ROYOUX	
M. HENTRY		Mme SITTER	